POUVOIR JUDICIAIRE

A/1094/2021-FPUBL ATA/453/2022

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Arrêt du 3 mai 2022

dans la cause

Monsieur A_____représenté par Me Robert Assael, avocat

contre

COMMUNE DU GRAND-SACONNEX

représentée par Me Lorella Bertani, avocate

EN FAIT

1)	Monsieur A, né en 1993, a travaillé en qualité d'agent au sein du service de la police municipale de B de septembre 2017 à décembre 2019.	
2) Il été engagé, dès le 1 ^{er} janvier 2020, comme agent de la police mu 100 % par la commune du Grand-Saconnex (ci-après : la commune) durée indéterminée.		
	Son supérieur hiérarchique était Monsieur C, sergent-major et chef du service de la police municipale de la commune. Monsieur D, sergent, occupait quant à lui la fonction d'adjoint.	
3)	Dès sa prise de fonction, M. A a travaillé en binôme avec Monsieur E, occupant le grade d'appointé, et ce jusqu'au 17 mai 2020.	
4)	Le 9 avril 2020, M. A a écrit un courriel à M. C pour solliciter un entretien. Il avait appris le matin même qu'il n'était plus autorisé à répondre au téléphone de service et que M. E avait l'interdiction de mettre ledit téléphone en haut-parleur lors des conversations. Il s'étonnait de telles mesures, ce d'autant plus qu'il n'avait reçu aucune explication.	
	Il estimait que l'ambiance au sein du groupe se dégradait fortement, ce qui impactait sa motivation à venir travailler.	
5)	Le même jour, M. A a été convoqué à un entretien en présence de MM. D et C	
	Le dossier ne contient pas de procès-verbal de cet entretien. Les parties s'accordent sur le fait qu'un certain nombre de reproches ont été formulés à l'encontre de M. A, notamment concernant sa relation avec son binôme M. E et avec sa hiérarchie.	
6)	Par courriel du 16 avril 2020 adressé à MM. D et C, M. A a notamment indiqué qu'il avait perçu l'entretien du 9 avril 2020 comme un « interrogatoire » et qu'il avait eu l'impression d'assister à son « procès ». Il n'avait pas compris la raison pour laquelle M. C lui avait dit qu'il ne pouvait plus avoir confiance en lui, alors qu'il n'avait jamais eu de remarques négatives auparavant. Il apparaissait que le lien de confiance avait été rompu sur la base des dires de M. E, sans qu'aucune vérification quant à la véracité de ces allégations ne soit faite. Il s'était renseigné sur les horaires de M. C pour savoir quand il pouvait faire appel à lui. Il avait effectivement demandé la raison pour laquelle ils finissaient le travail à 23h00, alors que d'autres postes de police municipale terminaient plus tard. Le but de sa question	

	était de savoir si les incivilités dans la commune perduraient après cette heure-ci. Contrairement à ce qui lui avait été reproché, il ne souhaitait pas faire deux repas au cours de son service, mais savoir si, comme à B, il était possible de fractionner la pause en deux lorsqu'il effectuait son service entre 12h00 et 20h00. Il lui avait été reproché d'avoir refusé un ordre donné par M. E lors d'une « intervention Covid-19 » durant laquelle ils avaient rencontré un individu vraisemblablement en état d'ébriété. Il avait effectivement appelé M. C, n'étant pas certain de la procédure préconisée par son collègue, mais n'avait pas rompu la voie hiérarchique dès lors que M. E était un agent au même titre que lui. Il n'avait jamais dit que M. D « brassait de l'air ».
	Durant tout l'entretien, M. C lui avait répété qu'il avait confiance en M. E et qu'il avait des affinités avec cet agent, mais pas avec lui. Il ne comprenait pas les raisons de ces dénonciations calomnieuses de la part de son collègue. Le lien de confiance était rompu avec ce dernier et il souhaitait être changé de groupe afin de ne plus travailler avec M. E, mais avec des personnes de confiance.
	Il souhaitait également que puisse avoir lieu une médiation avec ses chefs, en présence du directeur des ressources humaines (ci-après : RH) et d'un représentant du personnel du syndicat.
	Le syndicat des polices municipales genevoises (ci-après : SPMG) était informé de la situation, tout comme le caporal Monsieur F et le directeur des RH de la commune Monsieur G, lesquels étaient mis en copie.
7)	Par courrier du 18 mai 2020, M. C a rejeté la demande de médiation que M. A avait formée et lui a adressé une mise en garde.
	Il avait été convoqué le 9 avril 2020 pour comprendre pour quel motif la relation avec M. E ne fonctionnait pas et pour l'entendre au sujet des nombreuses critiques qu'il avait formulées à propos de sa hiérarchie auprès d'un autre collaborateur. À cette occasion, il lui avait également été exposé pour quelle raison il ne pouvait plus répondre aux appels sur le téléphone de service. Lors d'une procédure sur le terrain, il n'avait pas voulu entendre les recommandations de son binôme, avait mis en doute sa décision et l'avait appelé pour lui demander de lui confirmer une procédure qu'il devait connaître. Lors de cet échange téléphonique, il s'était permis de lui dire « magne-toi ». Cette manière de s'exprimer l'avait fortement dérangé. Le mardi 7 avril 2020, il lui avait envoyé un message WhatsApp pour s'excuser des mots choisis durant cette conversation. Lors de l'entretien du 9 avril 2020, il lui avait posé des questions sur son « savoir-être dans le poste ». Il lui avait notamment été demandé pour quelle raison il posait des questions sur les horaires de son supérieur et mettait en doute les heures de présence de celui-ci,
	ou pour quel motif il avait dit que M. D « brassait de l'air ».

Il avait été pris acte du fait qu'il avait nié catégoriquement les faits reprochés.

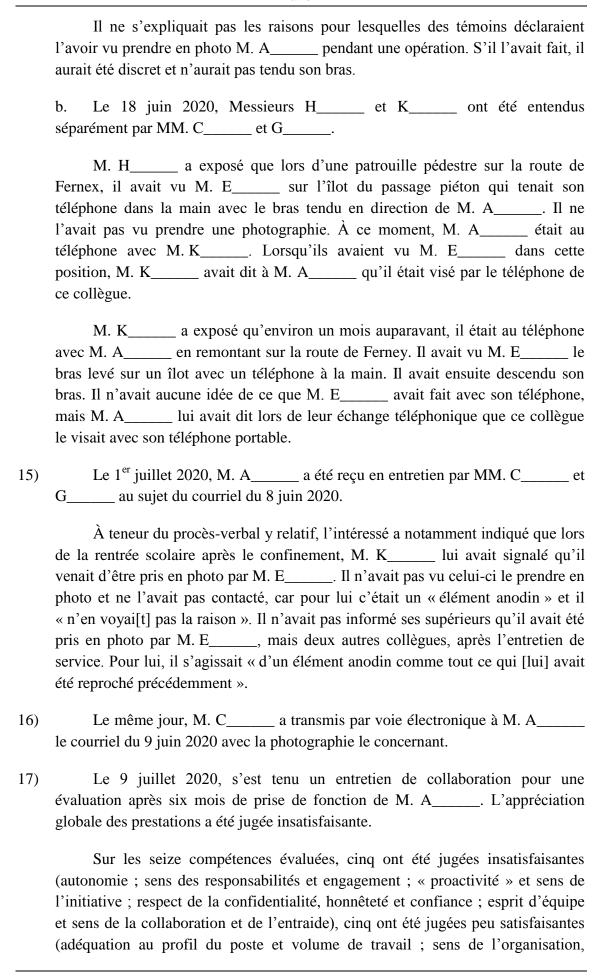
Compte tenu de son devoir de loyauté envers sa hiérarchie, un tel comportement ne pouvait être accepté.

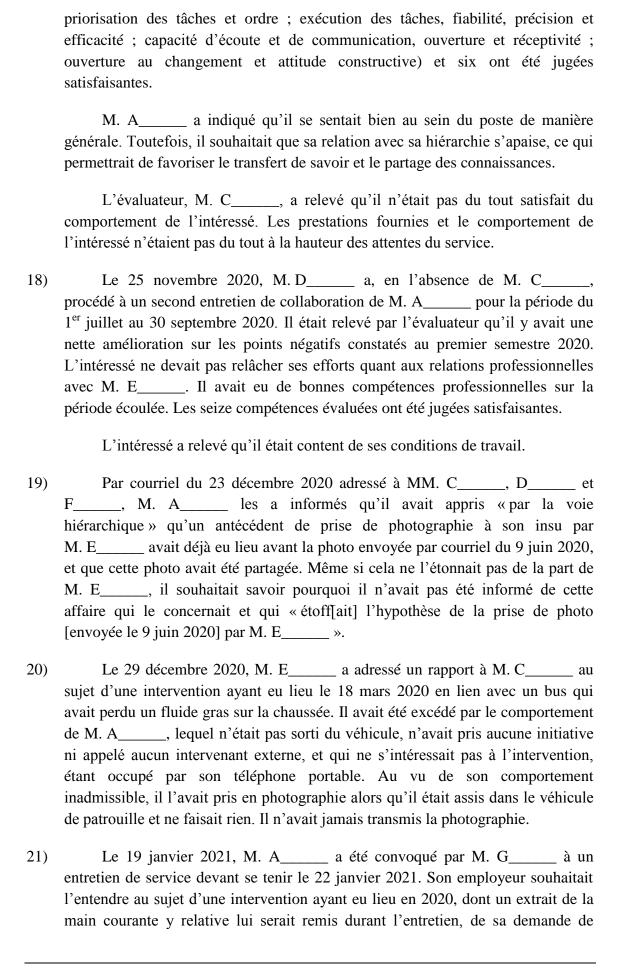
Les relations de travail avec son binôme s'étaient tellement dégradées qu'il devait être changé de groupe, ce qui n'était jamais arrivé auparavant dans le service.

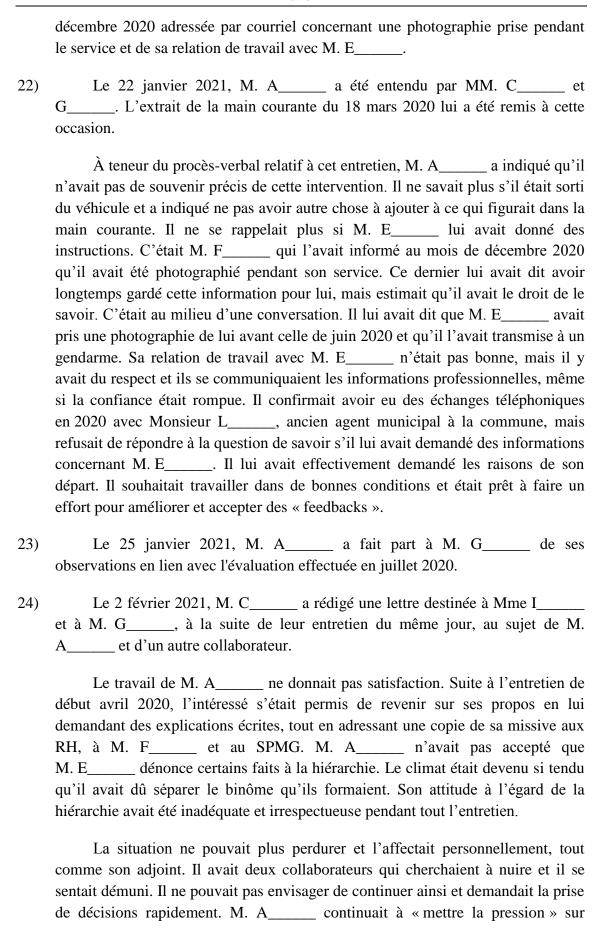
8)	Au cours du mois de mai 2020, M. A a été mis en binôme avec Monsieur H
9)	Par courriel du 19 mai 2020, Madame I, conseillère administrative à la commune, a indiqué à M. G, directeur des RH de la commune, qu'elle avait passé la soirée du 25 juin 2020 (sic) avec une équipe de la police municipale pour observer leur quotidien et mieux comprendre les réalités du terrain.
	Lorsque les agents avaient demandé à un groupe de jeunes gens de partir d'un lieu dans lequel ils n'avaient pas le droit de se trouver, M. A s'était focalisé sur un second groupe arrivé par la suite et était « monté dans les tours ». Deux autres agents étaient intervenus pour apaiser la situation. Bien qu'agent municipal ne fût pas son métier, elle estimait que les réactions de M. A n'avaient pas été adéquates.
10)	Par courriel du 1 ^{er} juin 2020, M. A s'est adressé à M. G pour lui faire part de son étonnement après avoir reçu une mise en garde, et du fait qu'il redoutait de se retrouver confronté seul à ses chefs durant son entretien d'évaluation qui devait avoir lieu en juin. Il ne savait pas comment réagir face à la lettre du 18 mai 2020 et avait besoin d'aide, n'étant pas habitué à ce genre de situation.
	Il souhaitait savoir s'il était possible qu'il assiste également à son entretien d'évaluation.
11)	Le 2 juin 2020, M. G lui a répondu qu'il l'encourageait à rétablir le dialogue avec sa hiérarchie. La lettre du 18 mai 2020 était, selon son appréciation, une manière pour M. C de formaliser le contenu de l'entretien du 9 avril 2020 et de lui communiquer sa version des faits. Il n'avait toutefois pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire mais bien d'une mise en garde.
	Il ne voyait pas l'utilité de l'assister à l'entretien de collaboration, lequel

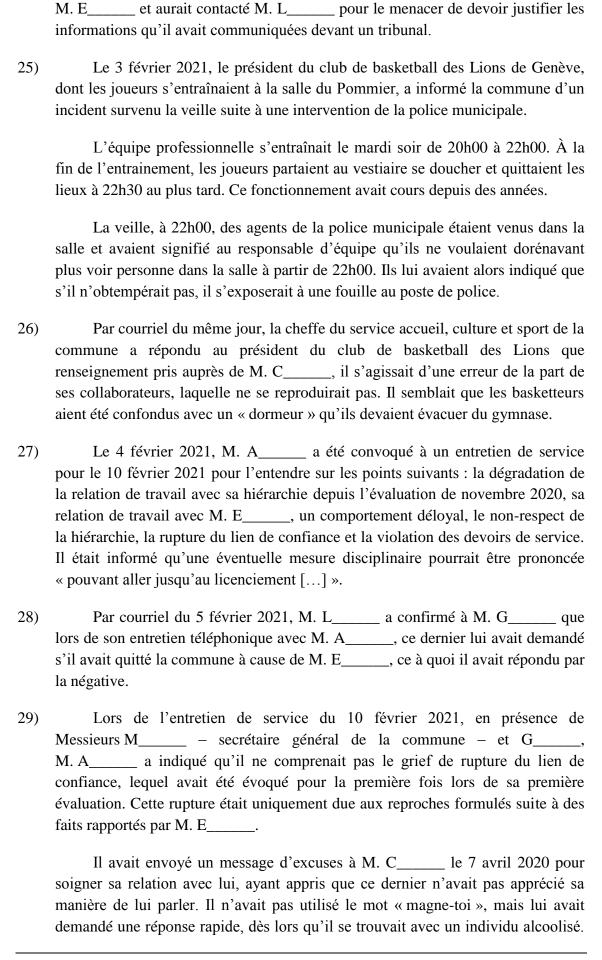
restait un échange et non une confrontation.

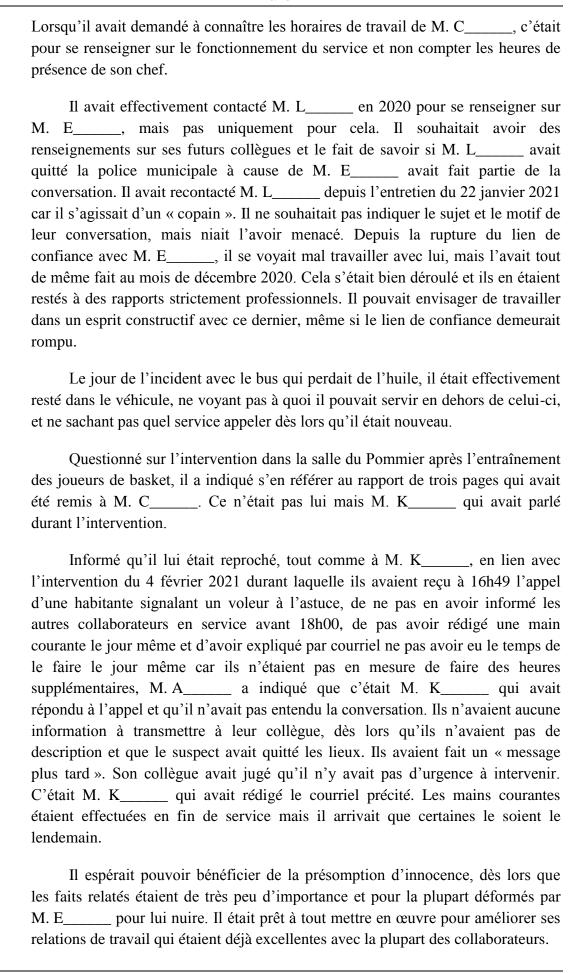
12)	a. Le 8 juin 2020, un courriel signé « J », dont l'objet était « mauvais comportement d'un agent » a été expédié à l'adresse « policemunicipale.petit-saconnex@ville.ge.ch ».		
	Il contenait une photographie sur laquelle on pouvait voir M. Auniforme, debout dans une rue avec une main dans la poche et un téléprortable dans l'autre. Il était accompagné du texte suivant : « Je me perme vous transmettre une telle photo prise au Grand-Saconnex. Je trouve à personnel qu'une telle image de la police municipale est inadmissible, lamen pitoyable, j'en perd (sic) mes mots pour un tel comportement venant d'un por en uniforme. Ce sont ces personnes qui viennent faire la loi et osent fair remarques aux habitants de Genève. Je ne saurais que trop vous conseill prendre les mesures nécessaires pour qu'un tel comportement ne se reprocesans quoi cela risquerait de nuire gravement à l'image de votre profession notre ville ».	ohone ets de titre table, dicier e des er de duise,	
	b. Le 9 juin 2020, ce courriel a été transféré à M. C		
13)	À une date qui ne ressort pas du dossier, aucun procès-verbal n'ayarétabli, M. A a été entendu par MM. D et F au sujet photo jointe au courriel du 8 juin 2020. À cette occasion, l'intéressé a indique la photographie avait été prise par M. E et que des collègues présentes lieux pouvaient en témoigner.	de la é que	
14)	MM. C et G ont ensuite entendu plusieurs collaborateuressort des procès-verbaux relatifs auxdits entretiens les éléments suivants :	ırs. Il	
	a. Le 16 juin 2020, M. E a répondu par l'affirmative à la question savoir s'il avait déjà pris des photographies de ses collègues pendant le ser C'était « par rapport à la rigolade sur le terrain ». Une fois, il avait pris photographie de M. A, c'était en mars 2020 à la suite d'une interve pour un bus qui avait perdu de l'huile. Ce dernier n'avait rien fait et était dans le véhicule sur son portable, tandis que lui avait géré la situation. L'intéravait encore une « pattelette de B », alors que cela faisait plut trois mois qu'il avait commencé à travailler pour la commune. Il pensait moi l'engagement de son collègue au sein du groupe, mais il n'avait jamais trailles photographies.	rvice. s une ention resté eressé ls de ontrer	
	Il n'avait pas envoyé le courriel anonyme contenant la photograph M. A La première fois qu'il avait été entendu à ce sujet, son chef lui expliqué que M. A l'accusait de l'avoir prise, ce qu'il conte l'avoir s'interrogeait sur les raisons de cette accusation et était fatigué de la situavec M. A, qui lui en voulait et ne le saluait plus. Ils avaient eu beau de problèmes ensemble. Il souhaitait une solution pour retrouver une cersérénité dans son travail.	avait estait. ation acoup	

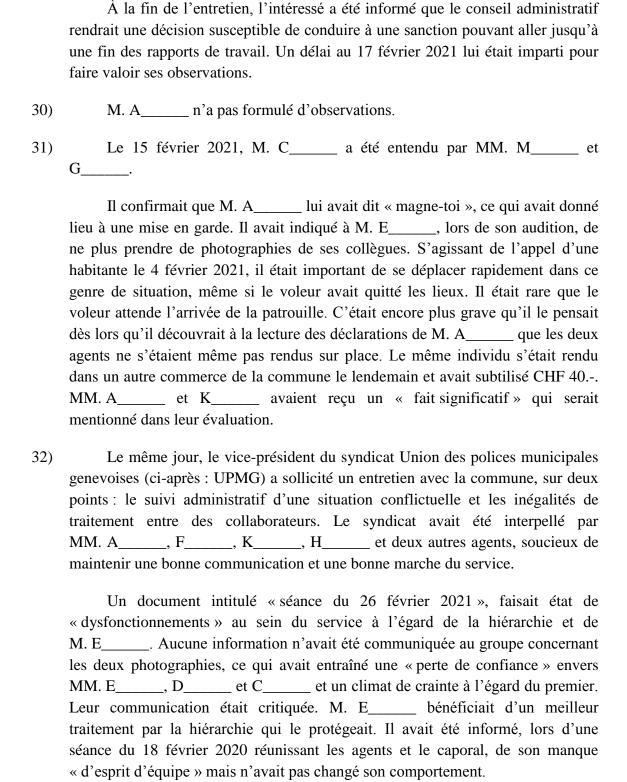












Par décision du 19 février 2021, déclarée exécutoire nonobstant recours et signée par le maire de la commune et M. M_____, il a été mis un terme aux rapports de service de M. A____ avec effet au 30 avril 2021, au motif que le lien de confiance était irrémédiablement rompu. Dans l'intervalle, il était libéré de son obligation de travailler.

Les faits qui lui étaient reprochés lui avaient été communiqués lors de l'entretien de service du 10 février 2021. Lors dudit entretien, il avait minimisé ou nié les faits présentés. L'ensemble de son comportement et de son attitude depuis son engagement n'avait pas progressé à satisfaction de ses supérieurs hiérarchiques. Ceux-ci attendaient de lui qu'il se remette sérieusement en question et qu'il apporte une dynamique positive au sein du service. Malheureusement, c'était l'inverse qui s'était produit.

La première évaluation du mois de juillet 2020 ne permettait déjà pas la continuation des rapports de service. Même si une amélioration avait été relevée lors de l'évaluation de novembre 2020, celle-ci n'était pas suffisante pour permettre d'envisager la poursuite d'une relation de travail qui se devait d'être saine et constructive. Les faits survenus début février 2021 à la salle polyvalente, l'intervention concernant un vol à l'astuce et son attitude à l'égard d'un collègue n'avaient fait que conforter l'opinion de ses supérieurs quant à son inaptitude à occuper la fonction d'agent de police et à répondre aux besoins du service. Son attitude n'instaurait pas un climat de confiance.

Par acte du 24 mars 2021, M. A_____ a interjeté recours par-devant la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre cette décision en concluant, préalablement, à la production de l'intégralité du dossier sur lequel s'était fondée la commune pour rendre la décision litigieuse, principalement à l'annulation de ladite décision, à ce qu'il soit dit que la résiliation était contraire au droit, à ce que la commune soit condamnée à lui verser une indemnité équivalente à trois mois de son dernier traitement brut, à lui délivrer un certificat de travail et à une indemnité de procédure.

Les motifs allégués par la commune pour résilier son contrat de travail étaient infondés et basés presque exclusivement sur les déclarations d'un autre collaborateur, M. E_____. Aucune pièce n'attestait de ceux-ci. À aucun moment il n'avait trahi la confiance de sa hiérarchie, ni manqué à ses devoirs de service. Les allégations formées à son encontre par M. E_____ n'avaient jamais été remises en question par M. C_____ qui, à chaque entretien, faisait totalement fi de ses explications, allant même jusqu'à dire qu'il avait pleinement confiance en M. E____ mais pas en lui. Cette manière de procéder relevait d'une inégalité de traitement crasse et d'un manque de considération envers lui.

Preuve en était que M. E_____ n'avait jamais été inquiété lorsque des photographies, dont le précité était manifestement l'auteur, avaient été prises et avaient circulé dans le but de lui nuire. Il n'était d'ailleurs pas le seul à avoir rencontré des problèmes avec M. E_____, puisque le reste des collaborateurs du poste s'étaient également plaints de lui, sollicitant notamment l'UPMG.

Ses tentatives d'améliorer ses relations avec sa hiérarchie, principalement en demandant une médiation, avaient été rejetées sans motif.

La résiliation, qui avait été prononcée de surcroît sans aucune sanction disciplinaire préalable, était contraire au droit, ce que devait constater la chambre administrative.

35) Le 21 mai 2021, la commune a conclu au rejet du recours.

Le recourant n'avait travaillé effectivement que durant treize mois et n'avait pas été nommé fonctionnaire. Elle l'avait licencié, durant la période probatoire, en raison de son manque de respect des règles communales, de ses visibles difficultés de communication et d'intégration, de son attitude irrespectueuse et déloyale envers la hiérarchie et, d'une manière générale, des manquements avérés aux devoirs du personnel. Elle avait respecté les obligations fixées par le statut, à savoir fournir des occasions au recourant de s'exprimer, motiver la lettre de licenciement et respecter le délai de licenciement.

Le seul grief du recourant revenait à affirmer que c'était M. E_____ et non lui qui aurait dû être licencié. Cela démontrait son acharnement contre son collègue et qu'il n'avait pas compris que ce n'était pas au dernier arrivé de donner des ordres à sa hiérarchie sur sa manière de mener ses tâches.

Il avait été largement informé, durant plusieurs entretiens, des reproches qui étaient formulés.

36) Le 5 novembre 2021, le recourant a persisté dans les termes et conclusions de son recours.

Il n'avait pas retrouvé de travail et percevait des indemnités de l'assurance-chômage, étant précisé qu'il avait été pénalisé pour avoir été licencié injustement pour faute grave. Contrairement à ce qu'indiquait la commune, il s'était remis en question, dès lors que son évaluation d'octobre 2020 relevait de nettes améliorations. Malgré les propos calomnieux et diffamatoires de M. E_____, il était parvenu à travailler avec lui en gardant des rapports strictement professionnels. Il avait manifesté à plusieurs reprises son souhait de renouer le dialogue avec sa hiérarchie, notamment par le biais d'une médiation.

Il avait subi une atteinte à sa personnalité en raison du comportement de M. E_____ et de la réaction de sa hiérarchie. À la suite de son licenciement abrupt, il avait présenté des symptômes de stress post-traumatique, qui avaient été constatés par son médecin traitant.

37) Sur quoi, la cause a été gardée à juger.

EN DROIT

- Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 LOJ E 2 05; art. 90 al. 1 du statut du personnel de la commune du 9 novembre 2015 ci-après : le statut LC 23 151; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 LPA E 5 10).
- 2) Le recourant sollicite la production par la commune de l'intégralité du dossier sur lequel elle s'est fondée pour prendre la décision litigieuse.
 - a. Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 1C_638/2020 du 17 juin 2021 consid. 2.1 et les références citées).
 - b. En l'espèce, la commune a produit, à l'appui de son mémoire réponse, un chargé contenant vingt et une pièces, lequel a été adressé au recourant. Ce dernier, qui a pu en prendre connaissance et faire d'éventuelles observations dans le cadre de sa réplique du 5 novembre 2021, n'a pas sollicité la production de pièces complémentaires ni relevé que certaines pièces manquaient.

Il convient dès lors de retenir qu'il a été intégralement satisfait à sa demande.

- 3) Le présent litige a trait à la conformité au droit de la décision de résiliation des rapports de travail du recourant du 19 février 2021 pour le 30 avril 2021.
 - a. Les rapports de travail du recourant sont soumis au statut, aux clauses du contrat de travail ainsi qu'au droit public (art. 5 du statut).
 - b. Le statut distingue expressément les conditions de la résiliation des employés et des employées de celle des fonctionnaires qui sont nommés par le Conseil administratif pour exercer une fonction permanente après une période probatoire de trois ans effectuée en qualité d'employé ou d'employée (art. 3 du statut).
 - c. À teneur de l'art. 2 du statut, l'employé ou l'employée est la personne ainsi engagée, à temps complet ou partiel, pour accomplir une période probatoire de trois ans.

Selon l'art. 81 du statut, pendant la période d'essai de trois mois, le rapport de travail d'un employé ou d'une employée peut être librement résilié, de part et d'autre, une semaine à l'avance, pour la fin d'une semaine. Ce délai est porté, après la période d'essai et durant la première année, à un mois à l'avance pour la fin d'un mois. Dès la deuxième année, le délai est porté à deux mois pour la fin d'un mois. Lorsque la résiliation est le fait de l'employeur, le membre du personnel doit être entendu par le secrétaire général et être informé des motifs de la résiliation.

Le Conseil administratif est l'autorité compétente pour prononcer la fin des rapports de travail et des rapports de service. Il peut déléguer cette compétence au secrétaire général (art. 80 du statut).

d. En l'espèce, le recourant se trouvait, au moment de la résiliation des rapports de service, au cours de sa deuxième année d'emploi. Le délai de résiliation était donc de deux mois pour la fin d'un mois. Notifié le 19 février 2021 avec effet au 30 avril 2021, le congé respecte le délai fixé à l'art. 81 du statut.

Signée par le maire et le secrétaire général de la commune, la décision querellée a été valablement prise, conformément à l'art. 80 du statut.

Enfin, le recourant a été entendu par le secrétaire général le 10 février 2021, et les motifs de son licenciement lui ont été précisés, ce qu'il ne conteste au demeurant pas.

La décision de licenciement respecte donc les exigences formelles.

- 4) Le recourant considère que son licenciement serait contraire au droit, les motifs allégués par l'intimée pour résilier son contrat de travail étant infondés et quasi exclusivement basés sur les déclarations d'un autre collaborateur.
 - a. Les membres du personnel sont soumis aux devoirs généraux précisés aux art. 20 ss du statut. Ils sont tenus, en toutes circonstances, d'agir conformément aux intérêts de la commune et de s'abstenir de tout ce qui pourrait lui porter préjudice (art. 20 al. 1 du statut). Ils doivent se conformer avec loyauté aux décisions prises par les autorités politiques de la commune et à celles de leurs supérieurs hiérarchiques (art. 20 al. 2 du statut).

Ils se doivent, par leur attitude, d'entretenir des relations dignes et correctes avec leurs supérieurs, leurs collègues et leurs subordonnés, et de permettre et faciliter la collaboration entre ces personnes (art. 21 let. a du statut). Ils doivent être en tout temps aptes à remplir leurs obligations avec diligence, fidèlement et consciencieusement (art. 22 al. 1 du statut). Il leur est notamment interdit de faire quoi que ce soit qui puisse entraver la bonne marche du service (art. 22 al. 4 in fine du statut). Ils doivent se conformer aux instructions de leurs supérieurs et en exécuter les ordres avec conscience et discernement (art. 22 al. 6 du statut).

- b. Le licenciement d'employés en période probatoire tel que prévu par le statut est identique à celui prévu par la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC B 5 05 ; art. 21 al. 1 LPAC). En effet, la seule condition s'agissant des motifs de la résiliation est celle de leur communication à l'employé concerné.
- c. Il a déjà été jugé que l'administration doit jauger, au vu des prestations fournies par l'employé et du comportement adopté par celui-ci pendant la période probatoire, les chances de succès de la collaboration future et pouvoir y mettre fin si nécessaire avant la nomination s'il s'avère que l'engagement à long terme de l'agent public ne répondra pas aux besoins du service. Elle dispose dans ce cadre d'un très large pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité de la poursuite des rapports de service. Dans sa prise de décision, elle reste néanmoins tenue au respect des principes et droits constitutionnels, notamment celui de la légalité, de la proportionnalité, de l'interdiction de l'arbitraire et du droit d'être entendu (ATA/182/2022 du 22 février 2022 consid. 6c; ATA/1784/2019 du 10 décembre 2019 consid. 5b; ATA/115/2016 du 9 février 2016 et les arrêts cités).
- d. La commune dispose dans ce cadre d'un très large pouvoir d'appréciation pour fixer l'organisation de son administration et créer, modifier ou supprimer des relations de service nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci, questions relevant très largement de l'opportunité et échappant au contrôle de la chambre administrative (ATA/308/2017 du 21 mars 2017 consid. 2 et les références citées).

Le pouvoir d'examen de la chambre administrative se limite à la violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, de sorte qu'elle ne peut pas revoir l'opportunité de la décision litigieuse (art. 61 al. 1 et 2 LPA).

- e. Le principe de la proportionnalité exige que les mesures mises en œuvre soient propres à atteindre le but visé (règle de l'aptitude) et que celui-ci ne puisse être atteint par une mesure moins contraignante (règle de la nécessité) ; il doit en outre y avoir un rapport raisonnable entre ce but et les intérêts compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts ; ATA/1218/2021 du 16 novembre 2021 consid. 6a ; ATA/997/2021 du 28 septembre 2021 consid. 7g).
- f. Une décision est arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. À cet égard, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre

solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 144 I 113 consid. 7.1; arrêt du Tribunal fédéral 8C_743/2020 du 30 juin 2021 consid. 2.2).

En particulier, le grief d'arbitraire ne doit être admis que dans des cas exceptionnels, par exemple lorsque les motifs allégués sont manifestement inexistants, lorsque des assurances particulières ont été données à l'employé ou en cas de discrimination. En revanche, l'autorité de recours n'a pas à rechercher si les motifs invoqués sont ou non imputables à une faute de l'employé; il suffit en effet que la continuation du rapport de service se heurte à des difficultés objectives, ou qu'elle n'apparaisse pas souhaitable pour une raison ou une autre (arrêt du Tribunal fédéral 8C_462/2021 du 24 novembre 2021 consid. 3.1.2; ATA/81/2022 du 1^{er} février 2022 consid. 3d; ATA/545/2021 du 25 mai 2021 consid. 9c; ATA/1198/2017 du 22 août 2017 consid. 6 et les arrêts cités).

l'intimée. Il nie, notamment, avoir dit « magne-toi » à son supérieur hiérarchique, avoir tenté de surveiller les horaires de ce dernier, avoir dit de M. D_____ qu'il « brassait de l'air », avoir menacé M. L_____ ou encore avoir dit au responsable de l'équipe des Lions de Genève qu'il devait obtempérer sous peine de s'exposer à une fouille policière. Or, il n'est pas utile d'instruire plus avant ces différents éléments, contestés par le recourant, dans la mesure où, s'agissant d'une résiliation en période probatoire, l'existence d'un motif fondé n'est pas nécessaire. Il n'est pas non plus besoin d'examiner si le recourant a commis ou non des fautes, seule étant déterminante la question de savoir si la poursuite des rapports de service se heurtait à des difficultés objectives ou si elle n'apparaissait pas souhaitable pour une raison ou une autre.

Il ressort du dossier que rapidement après son arrivée au sein de la police municipale de la commune, soit au mois d'avril 2020 déjà, des dissensions et des problèmes de communication sont apparus entre le recourant et son binôme, M. E_____, ainsi qu'avec sa hiérarchie et notamment M. C_____. Ces problèmes ont donné lieu à un entretien le 16 avril 2020 entre le recourant et sa hiérarchie.

La situation ne s'est guère améliorée par la suite puisque, par courriel du même jour, le recourant a demandé à changer de groupe pour ne plus travailler avec M. E_____. Il a également sollicité la mise en œuvre d'une médiation avec ses chefs, en présence du directeur des RH et d'un représentant du personnel du syndicat, indiquant que ces derniers étaient informés de la situation. Une telle demande, à peine trois mois et demi après son entrée en fonction, indique sans équivoque que les relations entre le recourant et sa hiérarchie étaient déjà hautement problématiques.

Il apparaît que depuis lors, le rapport de confiance est rompu entre M. E_____ et le recourant, ce que ce dernier a lui-même admis à plusieurs reprises, soit notamment dans son courriel du 16 avril 2020, lors de l'entretien du 22 janvier 2021 ainsi qu'à l'occasion de l'entretien de service du 4 février 2021. Le fait qu'il ait indiqué qu'il pouvait envisager de travailler dans un esprit constructif avec ce collègue, même si le lien de confiance demeurait rompu, n'est pas de nature à laisser entrevoir des relations de travail sereines entre collègues. Par ailleurs, il apparaît que les relations de confiance entre le recourant et sa hiérarchie ont été très sérieusement mises à mal. Le recourant reproche notamment à sa hiérarchie, et en particulier à M. C_____, une inégalité de traitement crasse et un manque de considération envers lui, en ayant privilégié les déclarations de M. E____ aux dépens des siennes. La hiérarchie du recourant, et notamment M. C_____, lui reproche, entre autres choses, d'avoir posé des questions personnelles sur ses propres horaires ou son lieu de vie, ou de lui avoir demandé des explications écrites, tout en adressant une copie de sa missive aux RH, à M. F_____ et au syndicat. Il a par ailleurs indiqué que la situation avec le recourant ne pouvait plus perdurer et l'affectait personnellement, tout comme son adjoint. Sans qu'il soit nécessaire d'examiner à quelle partie peut être reprochée de manière prépondérante cette perte du lien de confiance, il n'en demeure pas moins que celle-ci existe et qu'elle est au moins en partie due au comportement du recourant. Cet élément permettait dès lors à la commune de considérer que la poursuite de l'engagement du recourant ne répondait plus aux besoins du service.

Ainsi, même à admettre que les difficultés d'ordre relationnel rencontrées par le recourant avec M. E_____ mais également avec sa hiérarchie pourraient être imputables, en partie, à ladite hiérarchie, il n'en demeure pas moins que l'intérêt du service commandait d'aboutir à une telle décision, une collaboration saine et bienveillante apparaissant très fortement compromise.

En conséquence, il faut considérer que c'est sans excès, ni abus de son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a constaté une rupture du lien de confiance. Elle n'a ainsi pas mésusé du très large pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu en mettant fin au contrat de travail du recourant pendant la période probatoire.

- 6) Le recourant se plaint encore d'une atteinte à sa personnalité.
 - a. La ville veille à la protection de la personnalité des membres du personnel, notamment en matière de harcèlement sexuel et psychologique et prend les mesures adéquates à cette fin (art. 8 du statut).
 - b. La notion de protection de la personnalité de l'agent public et l'obligation qui en découle pour l'employeur est typiquement un concept dont la portée et la valeur matérielle sont identiques en droit public et en droit privé (Valérie DÉFAGO GAUDIN, Conflits et fonctions publiques : Instruments, in

Jean-Philippe DUNAND/Pascal MAHON [éd.], Conflits au travail. Prévention, gestion, sanctions, 2015, p. 156). Il incombe à l'employeur public, comme à l'employeur privé (art. 328 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 - Livre cinquième : Droit des obligations - CO - RS 220), de protéger et respecter la personnalité du travailleur. Cette obligation comprend notamment le devoir de l'employeur d'agir dans certains cas pour calmer une situation conflictuelle et de ne pas rester inactif (ATF 137 I 58 consid. 4.2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_340/2009 du 24 août 2009 consid. 4.3.2 ; 1C_245/2008 du 2 mars 2009 consid. 4.2 ; 1C_406/2007 du 16 juillet 2008 consid. 5.2). En particulier, il ne doit pas stigmatiser, de manière inutilement vexatoire et au-delà du cercle des intéressés, le comportement d'un travailleur (ATF 137 III 303 consid. 2.2.2 ; 130 III 699 consid. 5.2).

Le point de savoir si et, le cas échéant, quand une réaction est indiquée dépend largement de l'appréciation du cas concret. Dans le cadre du pouvoir d'examen limité à l'arbitraire, le Tribunal fédéral n'intervient que lorsque l'attitude de l'employeur apparaît manifestement insoutenable (ATF 137 I 58 consid. 4.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 8C_340/2009 précité consid. 4.3.2; 1C_245/2008 précité consid. 4.2; 1C_406/2007 précité consid. 5.2).

Les modalités d'une résiliation peuvent constituer une violation de l'art. 328 CO qui oblige l'employeur à protéger la personnalité du travailleur, notamment son honneur personnel et professionnel. L'employeur ne doit pas stigmatiser, de manière inutilement vexatoire et au-delà du cercle des intéressés, le comportement du travailleur. Il y a atteinte grave aux droits de la personnalité lorsque l'employeur formule des accusations lourdes qui se révèlent infondées alors qu'il ne dispose d'aucun indice sérieux ou n'a fait aucune recherche en vue d'établir les faits. L'employeur ne doit pas formuler des accusations accablantes si ses soupçons ne reposent sur aucun élément sérieux. Même si les faits sont exacts, la stigmatisation à l'égard de tiers peut constituer, de la part de l'employeur, une violation de son devoir de protéger la personnalité du travailleur (arrêt du Tribunal fédéral 4A_485/2016 et 4A_491/2016 du 28 avril 2017 consid. 2.2.2 et les arrêts cités).

c. II n'y a pas harcèlement psychologique du seul fait qu'un conflit existe dans les relations professionnelles, ni d'une mauvaise ambiance de travail, ni du fait qu'un membre du personnel serait invité – même de façon pressante, répétée, au besoin sous la menace de sanctions disciplinaires ou d'une procédure de licenciement – à se conformer à ses obligations résultant du rapport de travail, ou encore du fait qu'un supérieur hiérarchique n'aurait pas satisfait pleinement et toujours aux devoirs qui lui incombent à l'égard de ses collaborateurs. Il résulte des particularités du mobbing que ce dernier est généralement difficile à prouver, si bien qu'il faut savoir admettre son existence sur la base d'un faisceau d'indices convergents, mais aussi garder à l'esprit qu'il peut n'être qu'imaginaire, sinon

même être allégué abusivement pour tenter de se protéger contre des remarques et mesures pourtant justifiées (arrêts du Tribunal fédéral 8C_787/2015 du 4 novembre 2016 consid. 3.2.2; 2P.207/2002 du 20 juin 2003 consid. 4.2 et les références citées; ATA/728/2016 du 30 août 2016 consid. 8). La victime est souvent placée dans une situation où chaque acte pris individuellement peut être considéré comme supportable alors que l'ensemble des agissements constitue une déstabilisation de la personnalité, poussée jusqu'à l'élimination professionnelle de la personne visée (arrêt du Tribunal fédéral 4D_72/2017 du 19 mars 2018 consid. 8.2).

Le harcèlement psychologique, appelé aussi mobbing, ne saurait ainsi résulter d'un seul acte hostile ou de quelques comportements isolés, même si ces derniers causent un préjudice ou constituent une véritable atteinte à la personnalité du travailleur. Selon le Tribunal fédéral, il n'est pas arbitraire de considérer qu'un seul acte hostile, ni même deux, ne suffisent pas à former un tel enchaînement, partant un harcèlement psychologique (arrêt du Tribunal fédéral 2P.207/2002 précité consid. 4.3.2).

d. Le recourant considère avoir subi une atteinte à sa personnalité en raison du comportement de M. E_____ et de la réaction de sa hiérarchie.

S'il ne fait aucun doute que les relations entre le recourant et M. E_____ se sont rapidement dégradées, il n'apparaît pas que le recourant aurait spécifiquement fait l'objet d'agissements hostiles et répétés de la part de son collègue, tous deux s'accusant mutuellement de comportements méprisants ou de manquements dans l'exercice de leur fonction. Ce conflit relationnel bidirectionnel ne saurait ainsi être qualifié d'atteinte à la personnalité.

Par ailleurs, il ne peut, en effet, être toléré que des collaborateurs prennent des photographies de leurs collègues à leur insu, même s'il s'agit de prouver l'existence d'éventuels manquements aux devoirs de service. M. C_____ a ainsi procédé à diverses auditions pour découvrir qui avait photographié le recourant à son insu. Si M. E____ a admis avoir pris une photographie du recourant en mars 2020, il conteste être l'auteur de celle jointe au courriel du 8 juin 2020 signé par « J____ ». Lors de son audition du 15 février 2021, M. C____ a précisé qu'il avait demandé à M. E____ de ne plus prendre de photographies de ses collègues. Il apparaît dès lors que la hiérarchie du recourant n'est pas restée inactive face à cette problématique. Le fait de savoir si M. E____ a ou non été sanctionné pour ces faits ne fait pas l'objet de la présente procédure et est sans incidence sur la question de savoir si le recourant a fait l'objet d'atteintes à sa personnalité.

Le fait que le supérieur hiérarchique ait décidé, face à des versions contradictoires, de privilégier et de donner plus de crédit aux propos rapportés par

M. E______, collaborateur de longue date, plutôt qu'à ceux du recourant, n'est pas non plus constitutif d'une atteinte à sa personnalité.

De même, sans nier ni minimiser l'impact sur la santé psychologique du recourant de son licenciement, qu'il juge abrupt et injustifié, il ne ressort pas du dossier qu'une violation de sa personnalité puisse être reprochée à l'intimée. Comme susmentionné, l'intimée pouvait valablement mettre fin au contrat de travail du recourant pendant la période probatoire et il n'apparaît pas que les modalités de la résiliation aient constitué une telle atteinte.

Dès lors, ce grief sera également écarté.

7) Au vu de ce qui précède, les conclusions du recourant tendant à l'octroi d'une indemnité et à sa réintégration deviennent sans objet.

Il en va de même de sa conclusion relative à la remise d'un certificat de travail, l'intimée ayant exposé avoir remis un tel document au recourant en date du 30 avril 2021, ce que ce dernier ne conteste pas.

Mal fondé, le recours sera par conséquent rejeté.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la commune, qui compte plus de dix mille habitants, soit une taille suffisante pour disposer d'un service juridique et est par conséquent apte à assurer la défense de ses intérêts sans recourir aux services d'un avocat (art. 87 al. 2 LPA; ATA/1223/2021 du 16 novembre 2021; ATA/598/2021 du 8 juin 2021).

* * * * *

PAR CES MOTIFS LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

à la forme :

déclare recevable le recours interjeté le 24 mars 2021 par Monsieur A_____ contre la décision de la commune du Grand-Saconnex du 19 février 2021 ;

au fond:

le rejette;	,
-------------	---

met un émolument de CHF 1'000.- à la charge de Monsieur A_____;

dit qu'il n'est pas alloué d'indemnité de procédure ;

dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral;

- par la voie du recours en matière de droit public, s'il porte sur les rapports de travail entre les parties et que la valeur litigieuse n'est pas inférieure à CHF 15'000.-;
- par la voie du recours en matière de droit public, si la valeur litigieuse est inférieure à CHF 15'000.- et que la contestation porte sur une question juridique de principe ;
- par la voie du recours constitutionnel subsidiaire, aux conditions posées par les art. 113 ss LTF, si la valeur litigieuse est inférieure à CHF 15'000.-;

le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communique le présent arrêt à Me Robert Assael, avocat du recourant, ainsi qu'à Me Lorella Bertani, avocate de la commune du Grand-Saconnex.

Siégeant : Mme Krauskopf, présidente, M. Verniory, Mmes Lauber, McGregor et Michon Rieben, juges.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière-juriste :	la présidente siégeant
S. Hüsler Enz	F. Krauskopf
Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.	
Genève, le	la greffière :